

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

BP53
38041 Grenoble
Cedex 9

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Madeleine SABY, Directrice de MEDIAT**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES et dans la limite de ses attributions les actes suivants :

1) en matière de marchés publics :

- les actes relatifs aux réponses aux appels d'offre.

2) en matière de ressources humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion courante du service commun (courriers, certificats administratifs, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence...);
- Les actes d'engagement des vacataires enseignants.

3) en matière de déplacements :

- les ordres de mission des personnels affectés au sein du service pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;
- les états de frais des personnels affectés au sein du service commun ou pris en charge sur son budget ;
- les autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés au service commun, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par le service commun.

Nul ne peut s'autoriser une mission pour lui-même.

4) en matière de formation :

- les conventions de formation ;
- les conventions de prestation ;
- les conventions de partenariat avec les autres centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques.

5) en matière de scolarité :

- les décisions d'admission ;
- les certificats de scolarité ;
- les relevés de notes ;
- les attestations de réussite aux diplômes ;
- les conventions de stage ;
- les contrats et conventions de formation continue ;
- les contrats de formation professionnelle ;
- les actes intéressant les sorties pédagogiques ;
- les notifications handicap ;
- les projets tutorés.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Madeleine SABY, Directrice de MEDIAT délégation de signature est donnée à **Madame Odile NGUYEN, directrice adjointe de MEDIAT**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes listés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Madeleine SABY, Directrice de MEDIAT et de Madame Odile NGUYEN, Directrice adjointe de MEDIAT, délégation de signature est donnée à **Madame Vicky SAUGRIN, responsable du pôle administratif et financier de MEDIAT**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes énoncés à l'article 1^{er} **à l'exception des actes listés au 5).**

ARTICLE 4 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Madeleine SABY, Directrice de MEDIAT et de Madame Odile NGUYEN, Directrice adjointe de MEDIAT, délégation de signature est donnée à **Madame Claire TOUSSAINT**, à **Madame Isabelle THIERY** et à **Madame Marie-Pierre CURIS, responsables pédagogiques**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes énoncés au 4) et 5) de l'article 1^{er}

ARTICLE 5 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Mesdames Marie-Madeleine SABY, Odile NGUYEN, Vicky SAUGRIN, Claire TOUSSAINT, Isabelle THIERY et Marie-Pierre CURIS.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 8 :

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 20 mars 2025

Le Président
de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES




Yassine LAKHNECH

Publié le : 25/03/2025

Transmis au Rectorat le : 25/03/2025